

ARRETE N° 97/2022

**portant interdiction temporaire d'accès
au terrain de football honneur**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu les travaux de réfection du terrain de football honneur,
Considérant qu'il est nécessaire de préserver le terrain et de réglementer les
entraînements et les matchs,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'accès au terrain de football honneur est interdit à toute personne du
30 septembre 2022 au 1^{er} novembre 2022 inclus en raison des travaux de regarnissage
de l'ensemble de la surface de jeu.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son
exposition sur le portail d'accès au stade.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- * au président de l'ASDS,
- * au président de la codecom Val de Meuse Voie Sacrée pour information des
enseignants de l'école primaire de Dieue-sur-Meuse et de la directrice de l'accueil
périscolaire de Dieue-sur-Meuse,

et publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 30 septembre 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »